

Administration Communale

Séance du 23 juin 2014.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/14/06/7/NS

7. Taxes communales – Exercice 2014 – Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes – Art.0/4002/377-01 – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présent(e)s : MM. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, MM. DEVILLERS François, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article LI122-30 ;

Vu le décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43 ;

Considérant que les Communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mats, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Vu les finances communales ;

Attendu que conformément à l'application de l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article 1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière f.f., a été demandé en date du 02 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. remis en date du 06 juin 2014 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 (MB 23.12.2013) contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mats, pylones ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 :

La taxe est fixée à 75 centimes additionnels.

Article 3 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,
J-L. LAMBRECHTS

La Bourgmestre f.f.,
J. INCANNELA